BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIÈRE MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr
-

BODACC « A »

Annonce n° 2

01 – AIN

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOURG-EN-BRESSE

Ventes et cessions

389 723 784 RCS Bourg-en-Bresse.
BERANE CONSULTANTS.
Forme : Société à responsabilité limitée.
Capital : 6096.00 EUR.
Adresse : 75, Avenue Revermont, 01250 Ceyzériat.
Oppositions : Art. L.236-14 du code de commerce.
Commentaires : AVIS AU BODACC RELATIF AU PROJET DE FUSION Société absorbante : BERANE CONSULTANTS Société à responsabilité limitée au capital de 6 096 € Siège social : CEYZERIAT (01250) – 75, avenue Revermont 389 723 784 RCS BOURG-EN-BRESSE Société absorbée : SAMAREL Société à responsabilité limitée au capital de 40 000 € Siège social : CEYZERIAT (01250) – 75, avenue Revermont 522 761 857 RCS BOURG-EN-BRESSE Aux termes d'un projet de traité de fusion en date à CEYZERIAT du 30 juin 2023 déposé aux noms des deux sociétés au greffe du tribunal de commerce de BOURG-EN-BRESSE en date du 13 juillet 2023 il résulte que la société BERANE CONSULTANTS se propose d'absorber, à titre de fusion, la société SAMAREL, au moyen de l'apport, par cette dernière, de la totalité des éléments constituant son actif évalués à 138 605 € contre la prise en charge de son passif évalué à 332 €, tels qu'ils ressortent des comptes sociaux clos au 31 décembre 2022 de la société SAMAREL. La société BERANE CONSULTANTS étant propriétaire de la totalité du capital de la société SAMAREL depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de traité de fusion au greffe du Tribunal de Commerce de BOURG-EN-BRESSE, il ne sera pas procédé à l'échange de titres de la société BERANE CONSULTANTS contre des titres de la société SAMAREL en sorte que la société BERANE CONSULTANTS ne procédera à aucune augmentation de capital à raison de cette absorption. De même, les apports effectués par la société absorbée n'étant pas rémunérés par l'attribution d'actions émises par la société absorbante, il n'a pas été établi de rapport d'échange. Les créanciers des sociétés parties à l'opération dont la créance est antérieure au présent avis, pourront former opposition dans les conditions et délais prévus à l'article R.236-11 du Code de Commerce et notamment dans le délai de 30 jours à compter de la date de l'avis d'insertion au BODACC. Pour avis.